



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

21 JUIL. 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.513-1 et R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-051-0040 en date du 20 février 2014 autorisant le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à exercer l'ensemble des activités actuellement pratiquées sur le site de GRENOBLE, 17 rue des Martyrs ;

VU la demande du CEA, en date du 24 mars 2014, complétée le 05 janvier 2015 et le dossier portant à connaissance la mise en œuvre, sur le site de Grenoble, d'un outil expérimental visant à produire du bio carburant par un procédé de gazéification de la biomasse (bois brut) – projet dénommé GENEPI - ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 04 mai 2015 ;

VU la lettre du 18 mai 2015 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 mai 2015 ;

VU la lettre du 18 juin 2015 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que le projet GENEPI implique la mise en œuvre d'installations entrant dans le champ de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mais qui restent non classées compte tenu des faibles quantités mises en jeu ;

CONSIDERANT que la combustion de biomasse (bois brut) entraîne une modification des rubriques 2910.A, 1185.2 et 1220 déjà existantes au regard des quantités totales présentes sur le site du CEA de Grenoble sans changement de régime de classement (régime déclaratif) ;

CONSIDERANT que le projet GENEPI ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512.33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT cependant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires au commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (siège social : bâtiment Le Ponant D – 25 rue Leblanc – 75015 PARIS) est tenu de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son site de GRENOBLE, 17 rue des Martyrs.

Les prescriptions du présent arrêté complètent les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre n° 2014.051.0040 du 20 février 2014 rectifié par l'AP n° 2014.196.0026 du 15 juillet 2014 qui restent applicables.

ARTICLE 2 – Le tableau des activités du site figurant à l'article 1.2.1 est ainsi modifié :

Désignation des installations	Volume des activités (quantité maximale)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
Installations frigorifiques ou climatiques utilisant des gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Quantité cumulée de fluide : 8821kg	1185-2a	D
Emploi et stockage d'oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t	Total : 14,47 t	1220-3	D
Clinatéc 3 cuves vrac bâtiments 40 & 41 bouteilles réparties : GENEPI	0,82 t 6,16 t 640 kg 6,85 t		
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale < à 100 m ³	Ceq : 43 m³	1432-2b	D
Bâtiment D2 FOD en cuves autres installations ArcNuclear	< 2 5,025 6 30		
Unités de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 et inférieur à 20 MW	P tot: 6,02 MW	2910-A2	DC
Chaud gaz Groupes électrogènes Genepi	3,991 MW 1,685 MW 0,344 MW		

Les autres rubriques ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 - Les installations sont installées et exploitées conformément aux conditions décrites dans le dossier d'avril 2014 complété par l'étude de dangers du 16/12/2014 relatif au projet GENEPI dans le bâtiment 10.23 à raison de 800 h/an maximum.

Les installations consomment exclusivement du gaz naturel et du bois à l'état naturel non imprégné ni revêtu d'une substance quelconque.

ARTICLE 4 - Le stockage cryogénique d'oxygène respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 10/03/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : " Emploi et stockage d'oxygène ".

ARTICLE 5 - Les rejets liés au projet GENEPI doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes :

n° de conduit	installations raccordées	hauteur en m	diamètre en m	débit maximal en Nm ³ /h sur gaz secs	vitesse min d'éjection en m/s
1	post combustion (après torréfaction ou gazéification)	40	0,2	954 pour gazéification 724 pour torréfaction (à 6 % d'O ₂)	6
2	sécheur	16,5	0,5	3800	6
3	broyeur	pas de rejet extérieur			

Concentration en mg/Nm ³ sur gaz secs	1 à 6 % d'O ₂	2
Poussières	50	30
SO ₂	225	
NO _x	525	300
CO	250	
Dioxines et furannes	0,1. 10 ⁻⁶	
Formaldéhyde	20	
COVNM	50	

Flux en g/h	1 gazéification / torréfaction		2
Poussières	47,7	36,2	114
SO ₂	214,6	162,9	
NO _x	500,8	380,1	1140
CO	238,5	181	
Dioxines et furannes	95,4.10 ⁻⁹	72,4.10 ⁻⁹	
Formaldéhyde	19	14,5	
COVNM	47,7	36,2	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³ par h rapportés à des conditions normalisées de température (237 K) et de pression (101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 6 – Point de rejet 1: l'exploitant fait réaliser a minima 2 fois par an la première année la mesure des paramètres réglementés à l'article 5 du présent arrêté préfectoral. 1 mesure est réalisée en mode torrédaction et 1 en mode gazéification.

Point de rejet 2 : 1 mesure la première année

A l'issue de la première année d'exploitation, l'exploitant remet au préfet un rapport faisant le bilan des résultats de l'ensemble des mesures et des propositions pour la poursuite de la surveillance. A défaut de proposition motivée et validée par le préfet, la surveillance définie ci-dessus est poursuivie.

ARTICLE 7 - Aucun rejet d'eau de process n'est associé aux installations.

Le circuit d'eau de refroidissement associé au gazéifieur fonctionne en circuit fermé.

Les eaux de vidange du fond de cuve du gazéifieur et les eaux de purges des points d'étanchéité du torrédacteur sont éliminées dans une filière déchets autorisée.

ARTICLE 8 - La ventilation dans le bâtiment 10.23 est dimensionnée pour éviter en toute circonstance la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 9

- La défense contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 60 m³/h. Ce débit est disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 sont judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque.

Ils sont éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

- L'installation doit être équipée d'un bassin ou équivalent qui doit pouvoir recueillir l'ensemble de eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à 120 m³. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté préfectoral.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

La hauteur maximale d'eau sur les surfaces imperméabilisées ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre du ou des dispositifs permettant la création de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant et devra être réalisée dès l'appel aux services de secours publics en cas de sinistre.

- L'étanchéité aux gaz de l'ensemble des installations est assurée en permanence.

La réglementation relative aux équipements sous pression s'applique aux parties de l'installation concernées.

ARTICLE 10 - Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, des points de prélèvement et de mesure sont implantés sur les cheminées 1 et 2. Les caractéristiques de ces points de prélèvement et de mesure devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, le point de prélèvement et de mesure sera implanté dans une section dont les

caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 - Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément sur des cuvettes de rétention étanches pour les liquides et protégées des eaux météoriques.

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de résidus produits. Il suit l'évolution de ces quantités en fonction des quantités de produits entrant dans l'installation.

ARTICLE 12 - Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives à la surveillance des installations ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée.

ARTICLE 13 - Les installations sont immédiatement arrêtées lorsqu'un dispositif de traitement des effluents n'assure pas pleinement ses fonctions.

ARTICLE 14 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 15 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur de l'environnement un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 16 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 17 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 18 – Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de GRENOBLE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 20 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 21 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de GRENOBLE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives.

21 JUL. 2015

Grenoble, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascal PREVEIRAUT